



Ottawa, le 3 décembre 2008

MÉMORANDUM D19-12-1

IMPORTATION DE VÉHICULES

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Transports Canada à appliquer la *Loi sur la sécurité automobile* et le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* en s'occupant de l'application et du contrôle d'application des conditions auxquelles les véhicules neufs et usagés peuvent être importés aux différents points d'entrée de l'ASFC. La *Loi sur la sécurité automobile*, qui régit l'importation des véhicules, a été adoptée dans le but de limiter les risques de mort et de dommages corporels, matériels et environnementaux. L'ASFC aide aussi l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans l'application de la *Loi sur la protection des végétaux* en assurant le respect des conditions d'importation des véhicules usagés aux différents points d'entrée de l'ASFC. Cette loi régit l'importation des ennemis des végétaux qui peuvent être transportés dans la terre et les autres matières semblables.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Exigences de Transports Canada	2
Définitions	3
Application	4
Véhicules à inscrire au programme du RVI	4
Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis	4
Véhicules loués ou financé	5
Véhicules conformes aux Federal Motor Vehicle Safety Standards des États-Unis – acquis dans un pays étranger	5
Véhicules de récupération	5
Véhicules de récupération importés pour être reconstruits (États-Unis seulement)	6
Véhicules importés pour les pièces (États-Unis seulement)	6
Véhicules partiels	7
Véhicules importés temporairement et endommagés au Canada	7
Base de données pour le programme des véhicules de récupération	8
Véhicules à ne pas inscrire au programme du RVI	8
Véhicules conformes aux NSVAC – Importateurs autorisés	8
Véhicules conformes aux NSVAC – Véhicules canadiens qui reviennent au pays	8
Véhicules conformes aux NSVAC – Programme de livraison à l'étranger du fabricant	9
Exemptions – programme du RVI	9
Véhicules inadmissibles	11
Véhicules fabriqués pour un marché étranger	11
Véhicules du marché gris	11
Voitures prêtes à monter	11

Kits de levage	11
Disposition visant les voyageurs en difficulté	11
Traitement	12
Retenue	12
Entreposage	12
Élimination	12
<i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>	12
Restrictions visant l'élimination de véhicules importés	12
Immatriculation	13
<i>Tarif des douanes</i>	13
Exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	13
Renseignements sur les sanctions	14
Renseignements supplémentaires	14
Service d'information sur la frontière (SIF)	14
Fournitures liées au programme	15
Annexe A(1) – Traitement des véhicules à inscrire au programme du RVI – Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis	16
Annexe A(2) – Traitement des véhicules importés pour pièces et inscrits au programme du RVI	18
Annexe B – Traitement des véhicules à ne pas inscrire au Programme du RVI	19
Annexe C – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>	20
Annexe D – <i>Formulaire Importation de véhicules pour pièces – Formulaire 3</i>	21
Annexe E – Liste des véhicules admissibles des États-Unis	22
Annexe F – Liste des sociétés autorisées par Transports Canada à importer des véhicules neufs fabriqués pour le marché canadien	23
Annexe G – Liste d'importateurs de véhicules reconnus pour le prédédouanement	24
Annexe H – Bureaux désignés de l'Agence des services frontaliers du Canada	25
Annexe I – Transports Canada – Tableau des véhicules	26
Annexe J – Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) – Snowmobile Safety Certification Committee (SSCC)	39

Législation

L'importation de véhicules au Canada est assujettie aux exigences précisées à cet égard dans la *Loi sur la sécurité automobile* et dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, dans la *Loi sur la protection des végétaux* et dans le *Tarif des douanes*. Même si le présent mémorandum traite plus particulièrement des exigences de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), on y mentionne brièvement les

interdictions douanières visant les véhicules usagés et les véhicules d'occasion en vertu du *Tarif des douanes*.

Loi sur la sécurité automobile

L'article 6 se lit comme suit :

6. L'importation par toute personne d'un véhicule d'une catégorie déterminée par règlement est subordonnée à l'observation des conditions prévues aux alinéas 5(1)a), b), d) et e).

Les alinéas 7(1)a) et b) et du paragraphe 7(2) se lisent comme suit :

7. (1) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'importation de matériels qui, selon le cas :

- a) ne doivent être utilisés qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales, pendant une période fixée par le ministre ou n'excédant pas un an, l'importateur ayant fait, selon les modalités réglementaires, une déclaration à cet effet;
- b) doivent être utilisés exclusivement par une personne de passage ou en transit au Canada.

(2) Sauf disposition contraire prévue par règlement et par dérogation aux articles 5 ou 6, un véhicule vendu aux États-Unis et non conforme à l'une de leurs prescriptions peut être importé si l'importateur déclare, selon les modalités réglementaires, que, avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province, le véhicule :

- a) sera rendu conforme à la prescription ;
- b) sera attesté, selon les modalités réglementaires, conforme par la personne qui peut être désignée à ces fins par règlement.

Le paragraphe 15 (3) se lit comme suit :

15. (3) L'inspecteur peut demander à toute personne de produire pour examen les livres, dossiers ou rapports, données d'essais, connaissances et feuilles d'expédition ou autres documents ou données informatiques qu'il croit, pour des motifs raisonnables, contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou à la détection ou à l'analyse d'un défaut visé au paragraphe 10(1), et en prendre des copies ou des extraits.

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

L'alinéa 12(3)f) se lit comme suit :

12.(3)f) l'importateur enregistre le véhicule auprès du registraire des véhicules importés et fait une déclaration de la manière prévue au paragraphe (6).

Loi sur la protection des végétaux

Le paragraphe 7(1) se lit comme suit :

7. (1) Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit d'importer au Canada, d'y laisser entrer ou d'en exporter toute chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, à moins que

- a) présenter, avec les permis, certificats et autres documents réglementaires, à un inspecteur, conformément au paragraphe (2), au lieu fixé par un inspecteur ou par règlement;
- b) la personne a fournis à un inspecteur tous les permis, les certificats et autres documents exigés par le règlement;
- c) la chose est importée ou exportée conformément à toute autre exigence du règlement.

Loi sur les douanes

L'article 101 se lit comme suit :

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Les véhicules qui sont présentés en vue de leur importation au Canada doivent satisfaire à toutes les exigences législatives applicables avant que l'ASFC en accorde la mainlevée.

EXIGENCES DE TRANSPORTS CANADA

2. C'est à l'importateur qu'il incombe de déterminer si le véhicule qu'il est sur le point d'importer remplit toutes les conditions d'importation de Transports Canada. **Comme les exigences de Transports Canada sont complexes, il faut que l'importateur communique directement avec ce ministère (ou avec le Registraire des véhicules importés [RVI], s'il y a lieu), pour savoir si le véhicule est admissible.** (Le renseignements et site web de Transport Canada et du programme RIV peuvent être trouvés dans la section « Renseignements supplémentaires » de ce document.)

3. Les importateurs qui consultent le présent mémorandum doivent le faire en sachant qu'il renferme uniquement les lignes directrices et les renseignements généraux établis par l'ASFC pour l'application des exigences de Transports Canada se rapportant à l'importation et qu'il n'a pas été publié dans le but de remplacer la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

4. L'ASFC aide Transports Canada en s'assurant que les véhicules remplissent les conditions d'importation avant d'en autoriser le dédouanement.

Définitions

5. Les définitions établies pour l'application de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont énumérées ci-après :

a) « importation commerciale » Marchandises importées au Canada dans le but de les vendre ou d'en faire un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif ou à d'autres fins analogues.

b) « importation personnelle ou non commerciale » Véhicule acquis pour l'usage personnel de l'importateur.

c) « résident temporaire »

(1) Toute personne qui, sans être un résident du Canada, y réside temporairement dans l'un des buts suivants :

(i) y étudier dans un établissement d'enseignement,

(ii) y travailler pendant une période maximale de 36 mois,

(iii) y exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, en vertu de l'accord du 8 mai 1974 entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis d'Amérique sur le prédédouanement dans le domaine du transport aérien, et qui produit à son arrivée au Canada une carte ou un permis de travail valide du gouvernement du Canada attestant qu'elle est un employé du gouvernement des États-Unis exerçant de telles fonctions au Canada;

(2) le conjoint ou toute personne à charge de la personne visée au sous-alinéa 5c)(1)(i) ou (ii);

(3) le conjoint ou toute personne à charge de la personne visée au sous-alinéa 5c)(1)(iii), qui produit à son arrivée au Canada une carte ou un permis de travail valide du gouvernement du Canada attestant de ce statut de conjoint ou de personne à charge.

d) « visiteur » Toute personne qui n'est pas un résident permanent ou temporaire du Canada et qui entre au Canada pour une période d'au plus 12 mois.

e) « véhicule » Tout véhicule qui peut être conduit ou tiré sur la route par un autre moyen que la seule force musculaire, à l'exclusion de ceux qui circulent exclusivement sur rail. Sont considérés comme des véhicules par Transports Canada : les répliques d'anciens modèles, les autobus et autocars, les châssis-cabines, les véhicules à basse vitesse, les motocyclettes, les véhicules de tourisme à usages multiples (p. ex. une autocaravane, une fourgonnette, une mini-fourgonnette, un quatre-quatre ou une jeep), les voitures de tourisme, les limousines, les motocyclettes à usage restreint, les bicyclettes électriques, les motoneiges, les traîneaux de motoneige, les remorques (p. ex. un chariot utilitaire, à chevaux, porte-bateau ou porte-automobile), les remorques servant de monture à des appareils, les chariots de conversion, les camions et tous les autres véhicules réputés appartenir à une catégorie prescrite aux termes du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

f) « véhicule usagé » Tout véhicule qui a déjà été vendu au détail;

g) « véhicule neuf » Tout véhicule qui n'a jamais été vendu au détail et qui n'a jamais appartenu à qui que ce soit ou été enregistré.

h) « RVI » L'entreprise appelée « Registraire des véhicules importés » dont Transports Canada a retenu les services par contrat pour établir et réaliser un programme national d'inspection et de certification des véhicules.

i) « Programme du RVI » S'entend du programme national établi par Transports Canada en avril 1995 pour s'assurer que les véhicules admissibles qui ont été achetés aux États-Unis sont modifiés, inspectés et certifiés conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

j) « bureau de l'ASFC désigné » S'entend des bureaux de l'ASFC désignés pour l'inscription des importations commerciales de véhicules au programme du RVI avant que l'ASFC en accepte le dédouanement.

k) « véhicule construit suivant les normes canadiennes » Tout véhicule fabriqué selon les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).

l) « Annexe VII » Autorisation de Transports Canada exigée pour les véhicules importés temporairement par des résidents du Canada à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai ou à des fins spéciales.

Application

6. Les exigences de Transports Canada s'appliquent aux véhicules ayant moins de 15 ans fabriqués aux États-Unis ou pour le marché des États-Unis et aux autobus et autocars fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date. Voir la définition de « véhicule » à l'alinéa 5e).

7. Ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués pour la vente aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. Pour savoir si un véhicule fabriqué selon les normes américaines est admissible, voir l'annexe E.

8. Les conditions d'importation (p. ex. certification, numéro d'identification du véhicule (NIV)] et admissibilité) de chaque type de véhicule sont décrites à l'annexe I, où l'on trouve aussi des définitions des véhicules en question.

9. Le traitement des véhicules présentés à l'ASFC en vue de leur dédouanement dépend de leur classement par Transports Canada dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) les véhicules à **inscrire** au Programme du Registraire des véhicules importés (RVI);
- b) les véhicules à **ne pas inscrire** au Programme du RVI.

10. Tous les autres véhicules (p. ex. les véhicules étrangers ayant moins de 15 ans et les véhicules du marché gris) ne peuvent être importés au Canada de façon permanente.

VÉHICULES À INSCRIRE AU PROGRAMME DU RVI

Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis

11. Les véhicules ayant moins de 15 ans et les autobus et autocars fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, qui ont été **initialement fabriqués pour le marché des États-Unis**, peuvent généralement être importés à condition :

- a) que le fabricant initial ait certifié (en y apposant une étiquette de déclaration de conformité ou en donnant une assurance écrite à cet égard) que le véhicule est conforme aux Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS) des États-Unis. La certification américaine figure normalement sur l'étiquette de déclaration de conformité (DC) comme il suit :

This vehicle conforms to the applicable federal motor vehicle safety, bumper and theft prevention standards in effect on the date of manufacture shown above.

ou

This vehicle conforms to all applicable U.S. federal motor vehicle safety standards in effect on the date of manufacture shown above.

Nota : Les voitures de tourisme et les camionnettes fabriquées par **Chrysler, Ford et General Motors** peuvent être importées au Canada même si elles ne portent pas l'étiquette de déclaration de conformité. Transports Canada a été informé par ces sociétés que ces véhicules ont été fabriqués aux États-Unis et respectent toutes les normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis;

b) que le véhicule soit inscrit à l'annexe E comme véhicule « admissible »;

c) qu'un numéro d'identification du véhicule (NIV) de 17 caractères ait été attribué au véhicule, conformément aux règles énoncées à cet égard dans les notes de l'annexe I; ce NIV doit être lisible à travers la vitre du véhicule si son poids est inférieur à 4 536 kilos; s'il a été endommagé au point de n'être plus lisible ou s'il a été enlevé, le véhicule n'est plus entièrement conforme aux exigences des États-Unis et ne peut y être rendu conforme. C'est pourquoi les véhicules en question ne peuvent être importés au Canada. Toutefois, le véhicule dont le NIV sur le tableau de bord est intact est admissible, même si celui qui figure sur l'étiquette de conformité a été endommagé;

d) qu'un certificat de titre ou une déclaration d'origine du fabricant (pour véhicules neufs) montre clairement qu'il s'agit d'un véhicule;

e) dans le cas d'une motoneige, que le fabricant initial ait certifié (en y apposant une étiquette de déclaration de conformité) que le véhicule est conforme aux normes du Snowmobile Safety Certification Committee (SSCC) ou aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) (voir l'annexe J).

Nota

Titres : la déclaration d'origine du fabricant (pour les véhicules neufs des États-Unis qui sont conformes) ou le certificat de titre original ou une copie certifiée conforme de celui-là **doit être** présenté(e) au moment de l'importation pour les importations commerciales et occasionnelles. En ce qui concerne les véhicules loués ou qui appartiennent à un établissement financier, lorsque l'établissement financier refuse de fournir une copie certifiée conforme du titre original, une copie du titre accompagnée d'une lettre originale en provenance de l'établissement financier autorisant l'exportation du véhicule (et identifiant le véhicule et contenant le numéro d'identification du véhicule (NIV)) est acceptable. (La déclaration d'origine du fabricant n'est pas nécessaire pour les importations énumérées à l'annexe G lors de l'importation).

12. La marche à suivre pour le traitement des véhicules à inscrire au Programme du RVI est décrite à l'annexe A.

13. Les importations commerciales de véhicules doivent être inscrites au programme du RVI à un bureau désigné de l'ASFC (voir l'annexe H). Si une importation commerciale de véhicules est déclarée à un bureau non désigné, cette expédition doit être réacheminée vers le bureau désigné le plus près (à moins qu'il ne s'agisse d'une expédition ferroviaire, maritime ou aérienne; l'importateur peut alors se présenter à un bureau de l'ASFC non désigné pour l'inscription de véhicules au programme du RVI).

Nota : Les importations commerciales de véhicules ne peuvent être inscrites au programme du RVI dans un bureau intérieur. Toutefois, tous les agents des services frontaliers, y compris ceux dans les bureaux intérieurs, sont tenus de voir à la modification du formulaire – Formulaire 1 pour les importations commerciales.

14. Les voyageurs tenus d'inscrire leurs véhicules au programme du RVI peuvent le faire à un bureau désigné ou non désigné.

15. Le programme du RVI permet de s'assurer que les véhicules admissibles qui ont été fabriqués pour le marché des États-Unis seront modifiés, inspectés et certifiés conformes aux normes de sécurité canadiennes avant d'être immatriculés dans une province ou un territoire. Toutefois, certains des véhicules achetés ou acquis aux États-Unis ne peuvent être modifiés de manière à les rendre conformes aux normes canadiennes et ne peuvent donc être importés (voir l'annexe E).

16. Des frais d'inscription au programme du RVI sont exigés par le RVI pour chaque véhicule inscrit à ce programme. Les importateurs ont un délai de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires et faire inspecter le véhicule dans un centre d'inspection approuvé par le RVI.

17. Lorsque les importateurs inscrivent leurs véhicules au programme du RVI, ils le font en sachant qu'il pourrait être impossible de les modifier de façon à les rendre conformes aux NSVAC (case 17 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*). Si un véhicule ne peut être modifié, le RVI en avise l'importateur que le véhicule doit être exporté.

Véhicules loués ou financés

18. Les anciens résidents ou les immigrants peuvent importer des véhicules qui ont été loués ou financés aux États-Unis. Pour être importés de façon permanente, ces véhicules doivent satisfaire aux conditions d'importation de Transports Canada, p. ex. être inscrits au programme du RVI. Si le véhicule loué ou financé est un véhicule inadmissible, il ne peut être importé.

19. Si l'importateur d'un véhicule loué ou financé ne peut obtenir le certificat de titre original ou une copie certifiée conforme de celui-ci, il doit présenter une copie du certificat de titre **avec** une lettre/une déclaration originale de la société de financement ou de location autorisant

l'exportation du véhicule hors des États-Unis et son importation permanente au Canada. La lettre ou la déclaration doit identifier le véhicule et inclure le numéro d'identification du véhicule (NIV).

20. Comme les véhicules loués aux États-Unis ne satisfont pas aux exigences relatives à la « propriété » prévues aux numéros tarifaires 9805.00.00 et 9807.00.00 (anciens résidents/immigrants), ils ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par ces numéros tarifaires. Toutefois, les anciens résidents et les immigrants peuvent importer un véhicule s'ils acceptent de payer les droits et les taxes applicables à l'importation.

Nota : Les véhicules financés aux États-Unis respectent cette exigence.

Véhicules conformes aux Federal Motor Vehicle Safety Standards des États-Unis – acquis dans un pays étranger

21. Les véhicules acquis dans des pays étrangers autres que les États-Unis, qui ont été conçus, fabriqués, testés et certifiés conformes aux FMVSS des États-Unis et qui portent l'étiquette de déclaration de conformité apposée par le fabricant original, **peuvent** être importés au Canada à condition qu'ils n'aient pas été modifiés et que la certification du fabricant original soit encore apposée sur les véhicules.

22. Transports Canada traite ces véhicules de la même façon que ceux qui sont importés des États-Unis. Par conséquent, ceux qui **sont admissibles**, selon l'annexe E, seraient inscrits au programme du RVI.

Nota : S'il s'agit de véhicules automobiles usagés ou d'occasion qui ont été fabriqués avant l'année civile pendant laquelle ils seraient importés au Canada, ils pourraient être inadmissibles. Le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion* prévoit cependant des exceptions qui sont décrites dans le Mémoire D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

Véhicules de récupération

23. Le programme des véhicules de récupération s'applique uniquement aux véhicules de moins de 15 ans et aux autobus et autocars qui ont été fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date. Les véhicules en provenance de pays autres que les États-Unis ne sont pas admissibles à ce programme.

24. Selon l'état officiel du véhicule indiqué sur le certificat de titre et sur la Liste des véhicules admissibles des États-Unis de Transports Canada (voir l'annexe E), les importateurs de véhicules de récupération ont plus de flexibilité au moment de l'importation pour leur déclaration de l'usage qu'ils entendent faire de ces véhicules, à savoir les « reconstruire » ou les « démonter pour les pièces ».

25. L'expression « véhicule de récupération » est le terme utilisé pour désigner les véhicules ayant été endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou par tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait celui qui est considéré comme raisonnable par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une société d'assurances agréée.

a) **Numéro d'identification du véhicule (NIV)** : Le RVI fournira le NIV de tout véhicule importé dans le cadre du programme des véhicules de récupération aux autorités d'immatriculation provinciales ou territoriales compétentes. Ce numéro (NIV) doit être lisible à travers la vitre du véhicule. S'il est endommagé au point de n'être plus lisible ou s'il a été enlevé, le véhicule n'est plus entièrement conforme aux exigences des États-Unis, ne peut y être rendu conforme et ne peut donc pas être importé au Canada. Toutefois, les véhicules dont le NIV sur le tableau de bord est intact sont admissibles, même si celui qui figure sur l'étiquette de conformité a été endommagé.

b) **Titres** : Aux fins de ce programme, le certificat de récupération est défini comme étant le document officiel d'un état américain indiquant le propriétaire et l'état du véhicule. Seul l'original ou une copie certifiée conforme de l'original est accepté(e), mais les agents des services frontaliers ne conservent pas les documents. Des photocopies des documents doivent être envoyées au RVI.

c) **Étiquette de déclaration de conformité (DC)** : Les véhicules importés pour les pièces n'ont pas besoin d'être munis d'une étiquette de DC ni d'une lettre du fabricant tenant lieu de DC, mais ils **doivent** cependant porter un NIV reconnaissable.

Véhicules de récupération importés pour être reconstruits (États-Unis seulement)

26. Les véhicules de récupération importés pour être reconstruits doivent être accompagnés du certificat de récupération délivré par les autorités d'immatriculation compétentes d'un état américain ou par une société d'assurances agréée. Pour que le véhicule soit considéré comme un véhicule de récupération pouvant être reconstruit, ce document **ne doit pas** porter la mention « pièces seulement » (parts only), « pièces » (parts), « rebut » (junk), « irréparable » (unrebuildable/irreparable), « ferraille » (scrap), ou toute autre mention similaire. La mention « perte totale » (total loss) est utilisée pour désigner un véhicule endommagé nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, mais qui peut être reconstruit.

Nota : Tout véhicule gravement endommagé qui est accompagné d'un titre libre, doit être considéré comme un véhicule de récupération. Sur le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* il faut indiquer que le véhicule

est « fortement endommagé » à la case 12A et que le titre est « libre » à la case 12B. Si l'importateur refuse d'admettre que le véhicule est fortement endommagé, il peut demander aux autorités provinciales ou territoriales de renverser la décision.

27. Le véhicule doit être admissible suivant la Liste des véhicules admissibles des États-Unis (annexe E) publiée par Transports Canada. Les véhicules de récupération admissibles qui sont importés pour être reconstruits dans le RIV sont traités de la façon suivante :

a) l'importateur doit inscrire le véhicule au programme du RVI au moment de l'importation en remplissant le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et en présentant à l'agent des services frontaliers un certificat de récupération délivré par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une société d'assurances agréée, ainsi qu'une preuve d'exportation des États-Unis;

b) le véhicule doit être reconstruit suivant les exigences provinciales/territoriales pour la reconstruction des véhicules de récupération;

c) il faut s'assurer que le véhicule est modifié pour le rendre conforme aux NSVAC;

d) le véhicule doit passer l'inspection finale du RVI avant d'être immatriculé dans une province ou un territoire.

28. Le véhicule doit être reconstruit dans un délai d'un an après son importation au Canada et doit être pleinement opérationnel et conforme aux normes canadiennes de sécurité avant d'être soumis à l'inspection finale du RVI. Toutefois, la période de 12 mois accordée pour le rendre conforme aux normes de sécurité canadiennes ne peut être prolongée par suite d'un transfert de propriété. L'importateur original demeure responsable de la conformité du véhicule et de sa présentation en vue de l'inspection du RVI.

29. Si jamais le véhicule était démonté pour les pièces au lieu d'être reconstruit, l'importateur devra immédiatement en avvertir le RVI afin que celui-ci puisse en informer les autorités d'immatriculation.

Véhicules importés pour les pièces (États-Unis seulement)

30. Tous les véhicules (endommagés ou intacts, entiers ou partiels), qu'ils soient admissibles ou non suivant la Liste des véhicules admissibles des États-Unis (annexe E) publiée par Transports Canada, peuvent être importés pour les pièces et doivent être inscrits au programme du RVI. **Les véhicules non admissibles selon l'annexe E doivent cependant être accompagnés d'un certificat de récupération délivré par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une société d'assurances agréée.** L'importateur d'un véhicule à

démonter pour les pièces doit remplir le formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* et le présenter à l'agent des services frontaliers au moment de l'importation, accompagné de l'original du certificat de titre ou du certificat de récupération. Les véhicules importés pour les pièces n'ont pas à être rendus conformes aux normes de sécurité canadiennes et n'ont pas à faire l'objet de l'inspection finale du RVI puisqu'ils ne pourront jamais être immatriculés au Canada. **Tout véhicule déclaré pour les pièces conservera ce statut en permanence et ne pourra jamais être immatriculé.**

Exception : Transports Canada permet maintenant qu'un formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* soit remplacé par un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* à condition que le client présente à l'ASFC une lettre d'autorisation à cet égard, venant du RVI ou de Transports Canada pour un véhicule spécifique. Le client doit présenter le titre original et les documents applicables, et le véhicule doit être examiné par un agent des services frontaliers. Le montant des frais du RVI relatif au *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être payé au complet lorsque le véhicule est inscrit à nouveau. Par la suite, le RVI remboursera les frais relatifs au formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* au moyen d'un chèque.

31. Le RVI fournit le NIV de chaque véhicule importé dans le cadre de ce programme aux registraires provinciaux ou territoriaux, et des vérifications sélectives sont effectuées par Transports Canada pour confirmer l'usage déclaré pour ces véhicules.

32. Si les lois provinciales ou territoriales l'exigent, les véhicules importés pour les pièces doit être enregistrés comme étant irréparables ou porter toute autre mention similaire prévue par la réglementation provinciale ou territoriale.

Nota : Il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur la sécurité automobile* qui permet l'importation temporaire des véhicules importés pour les pièces sans les inscrire au programme du RVI. Tous les véhicules importés pour les pièces doivent être documentés sur un formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* et être inscrits au programme du RVI même si l'importateur désire exporter les pièces par la suite.

Véhicules partiels

33. Les véhicules suivants ne peuvent être importés à d'autres fins que l'usage des pièces :

- a) les véhicules démontés auxquels il manque une composante majeure telle la section avant (front clip), la section arrière (rear clip) ou le toit;
- b) les véhicules construits sur un châssis dont l'habitacle pour les passagers a été enlevé et dont il ne reste qu'un châssis roulant (avec ou sans groupe propulseur).

34. L'original de l'acte de vente établi par un démonteur de véhicules reconnu aux États-Unis et portant le NIV doit accompagner chaque véhicule partiel. Toutes les procédures de la section précédente concernant l'importation d'un véhicule pour les pièces doivent être suivies, et le NIV doit être enregistré auprès du RVI.

35. Les véhicules auxquels il manque des composantes secondaires tels les portes, l'intérieur, etc. peuvent être importés pour les pièces ou pour être reconstruits. L'usage final prévu au moment de l'importation dictera la façon dont ils seront traités selon les exigences et les procédures décrites ci-dessous.

Nota :

- a) Les véhicules non admissibles qui ont été coupés en deux et dont la section avant (front clip) est présentée en vue de l'importation peuvent être importés, mais uniquement pour les pièces;
- b) Les véhicules inadmissibles qui ont été coupés en deux et seulement la section arrière (rear clip) est présentée en vue de l'importation peuvent être importés mais uniquement pour des pièces si accompagné d'une lettre, qui inclus le NIV, d'un démonteur étranger de véhicule qui est enregistré.
- c) Les véhicules non admissibles qui ont été coupés en deux et dont la section avant (front clip) et la section arrière (rear clip) sont présentées en vue de l'importation **ne peuvent pas** être importés pour les pièces.

Véhicules importés temporairement et endommagés au Canada

36. Les véhicules certifiés conformes aux normes américaines qui sont importés temporairement au Canada et y sont endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, et qui sont déclarés comme véhicules de récupération par une société d'assurances agréée afin qu'il en soit disposé au Canada, sont traités de la même façon que les autres véhicules de récupération importés au Canada. Le véhicule doit être importé de façon permanente et inscrit au programme du RVI de la manière décrite dans les sections précédentes, ou être exporté.

Nota : Si les véhicules ne sont pas exportés, ils **doivent** être inscrits au programme du RVI **avant** d'être vendus au Canada.

37. Les véhicules saisis par un gouvernement provincial ou territorial ou une municipalité ou les véhicules abandonnés peuvent être vendus par un gouvernement provincial ou territorial à condition qu'ils soient admissibles pour l'importation au Canada selon la *Liste des véhicules admissibles des États-Unis* (annexe E), inscrits au programme du RVI et modifiés pour satisfaire aux NSVAC

avant qu'ils soient vendus par le gouvernement provincial ou territorial ou par la municipalité. Le gouvernement provincial ou territorial ou la municipalité peuvent aussi vendre les véhicules, confirmés admissibles, s'il est entendu que l'acheteur importera le véhicule et l'inscrira au programme du RVI et modifiera le véhicule pour satisfaire aux NSVAC. Si le titre n'est pas disponible, l'importateur doit démontrer que le véhicule a été acheté d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une municipalité.

Nota : Les véhicules certifiés conformes aux normes d'un pays étranger qui ont été importés temporairement au Canada et y ont été tellement endommagés que le coût de réparation ne serait pas raisonnable et qui sont déclarés comme véhicules de récupération **ne peuvent pas** être importés pour les pièces ou en vue d'une reconstruction, mais doivent être exportés ou réduits en ferraille.

Base de données pour le programme des véhicules de récupération

38. Le RVI tient une base de données centralisée contenant les renseignements recueillis sur l'état des véhicules et sur l'usage prévu, pour les besoins des autorités d'immatriculation provinciales et territoriales. Comme ces renseignements sont liés au NIV, les autorités peuvent s'en servir dans la mise en œuvre de leur programme d'identification des véhicules endommagés et reconstruits et peuvent ainsi réduire l'usage frauduleux des NIV de véhicules démantelés pour les pièces. Toutefois, l'information personnelle concernant l'importateur n'est pas fournie.

VÉHICULES À NE PAS INSCRIRE AU PROGRAMME DU RVI

39. Les véhicules qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire au programme du RVI sont ceux qui sont conformes aux NSVAC ou qui sont exemptés parce qu'ils remplissent les conditions précisées plus loin.

Véhicules conformes aux NSVAC – Importateurs autorisés

40. Transports Canada autorise certains importateurs commerciaux à importer des véhicules qui ont été fabriqués expressément pour le marché canadien, **à condition que ces véhicules soient neufs, qu'ils n'aient jamais appartenu à qui que ce soit ou été immatriculés** et que le fabricant les ait certifiés conformes aux NSVAC. Voir la liste de ces importateurs aux annexes F et G.

41. La dénomination sociale des importateurs autorisés indiquée dans les annexes F et G doit correspondre à celle de l'importateur officiel figurant dans les documents de déclaration de l'ASFC. L'annexe G indique également les types **particuliers** de véhicules qu'un importateur peut importer et leurs fabricants.

42. Seulement les importateurs autorisés dont le nom figure aux annexes F et G peuvent utiliser le Système d'examen avant l'arrivée (SEA). Lorsqu'un courtier présente des documents du SEA pour un importateur nommé à l'annexe G, ce courtier ou l'importateur autorisé doit produire un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, dûment rempli, et reçoit alors les copies blanches et or de ce formulaire au moment de la mainlevée. Les courtiers ont la responsabilité de veiller à ce que leurs clients aient des copies du formulaire. Conformément aux procédures normales établies pour le SEA, le transporteur ou le chauffeur doit présenter deux copies de la facture ou de la lettre de transport à l'arrivée des marchandises à titre de déclaration. Après la mainlevée, il reçoit une copie du document portant le timbre de l'ASFC. Il ne faut jamais remettre le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* au transporteur ou au chauffeur.

43. Les importateurs autorisés qui sont inscrits à l'annexe G doivent présenter un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* pour obtenir la mainlevée, mais ils peuvent en remplir un seul et y joindre la liste des véhicules visés, au lieu d'en présenter un pour chaque véhicule. Les données à inclure sur la feuille de décomposition pour chaque véhicule importé comprennent le numéro d'identification, la marque, le modèle, la date de fabrication et la catégorie. Cette feuille est revêtue du timbre dateur du bureau de l'ASFC et est annotée pour y indiquer le numéro de transaction.

Nota : Certaine province/territoire n'accepte pas la feuille de décomposition.

Véhicules conformes aux NSVAC – Véhicules canadiens qui reviennent au pays

44. Aux fins de Transports Canada, lorsque d'anciens résidents du Canada reviennent au pays accompagnés du même véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes qu'ils avaient exporté, ils sont dispensés de l'obligation d'inscrire ce véhicule au programme du RVI à condition :

- a) que le fabricant initial ait certifié que le véhicule est conforme aux NSVAC;
- b) que l'ancien résident soit en mesure de prouver que **c'est lui** qui a acheté ou fait immatriculer le véhicule au Canada avant son départ;
- c) que le véhicule n'ait subi aucune transformation importante durant son séjour à l'étranger.

45. Les véhicules fabriqués selon les normes canadiennes qui ont été loués au Canada et sont récupérés aux États-Unis parce que le client n'a pas fait les paiements requis à la société de location et les véhicules canadiens volés qui sont retrouvés aux États-Unis sont considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays aux fins de Transports Canada. Une preuve établissant que les véhicules ont été loués d'une société au Canada ou, dans le cas des véhicules volés, qu'ils sont originaires du Canada doit être fournie.

46. Les véhicules fabriqués suivant les normes canadiennes qui sont exportés temporairement aux États-Unis et y sont tellement endommagés à la suite d'une collision, d'un incendie, d'une inondation, d'un accident, d'une entrée par effraction ou d'un autre événement de ce genre que le coût de réparation ne serait pas raisonnable et qui deviennent la propriété d'une société d'assurances agréée au Canada sont considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays pour l'application des règlements de Transports Canada. Une preuve établissant que les véhicules n'ont pas été modifiés et sont encore conformes aux normes de sécurité canadiennes (étiquette de déclaration de conformité encore apposée sur le véhicule) doit être fournie.

47. Les véhicules fabriqués suivant les normes canadiennes qui ont été exportés aux États-Unis de façon permanente, p. ex. dans le cas d'une reprise ou d'une vente ayant entraîné un transfert de propriété, et qu'un autre propriétaire présente ensuite dans le but de les importer, ne sont pas considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays aux fins de Transports Canada. La mainlevée de ces véhicules ne peut être accordée avant qu'ils ne soient inscrits au programme du RVI.

Nota : Lorsqu'une personne exporte temporairement un véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes pour qu'y soient apportées des modifications, il peut y avoir des répercussions au niveau de la certification de conformité aux NSVAC. Selon la nature et l'étendue des modifications, il se pourrait qu'une certification additionnelle de l'entreprise ayant effectué les travaux soit exigée pour que le véhicule soit encore jugé conforme aux NSVAC. Sans une telle certification, le véhicule ne peut pas être admis à titre de véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes et doit être exporté. Par exemple, les véhicules transformés en limousines à carrosserie allongée, les véhicules modifiés pour qu'on puisse y accéder en fauteuil roulant, etc. sont considérés comme ayant subi des modifications importantes. Avant d'en autoriser la mainlevée, l'ASFC devra communiquer avec Transports Canada pour que ce ministère en détermine l'admissibilité.

Véhicules conformes aux NSVAC – Programme de livraison à l'étranger du fabricant

48. Les voyageurs peuvent prendre des dispositions en vue d'acheter un véhicule qu'ils iront chercher eux-mêmes à l'usine du fabricant à l'étranger. Ce véhicule pourra être importé à titre de véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes à condition :

- a) que le fabricant initial ait certifié qu'il est conforme aux NSVAC en y apposant une étiquette de déclaration de conformité ou en fournissant une lettre à cet effet;
- b) d'être neuf (l'importateur en étant le premier propriétaire).

Exemptions – Programme du RVI

49. Une exemption de l'application des NSVAC, au point d'entrée au Canada, est accordée si les véhicules sont importés dans une des situations suivantes :

- a) les véhicules ont 15 ans ou plus ou sont des autobus ou des autocars fabriqués avant le 1^{er} janvier 1971, et l'importateur est en mesure de le prouver;
- b) les véhicules sont importés temporairement par :
 - (1) des visiteurs pour une période ne dépassant pas 12 mois, des résidents temporaires tels que les étudiants acceptés dans un établissement d'enseignement, pour la durée de leurs études au Canada, ou des personnes possédant un permis ou une autorisation de travail valide pour une période ne dépassant pas 36 mois;
 - (2) des diplomates, si Affaires étrangères et Commerce international Canada leur a remis une autorisation écrite, pour la durée de leur affectation au Canada. Pour de plus amples renseignements à cet égard, voir le Mémoire D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales (numéro tarifaire 9808.00.00)*;
 - (3) le personnel de forces étrangères, pour la durée de son affectation au Canada;
 - (4) un agent de précontrôle des États-Unis et les personnes à sa charge, pour la durée de l'affectation de l'agent au Canada.

Nota : La personne qui importe temporairement un véhicule dans l'une de ces situations ne peut le vendre ou s'en départir de toute autre façon durant son séjour au Canada et le véhicule doit quitter le pays à l'expiration de son permis de travail ou d'études ou de tout autre document de l'ASFC ou de l'immigration. À l'expiration du délai, le véhicule ne remplit plus les conditions d'importation temporaire et doit donc être exporté. Si le statut temporaire de la personne ayant importé un véhicule change durant son séjour au Canada, le véhicule doit être importé de façon permanente, **s'il est admissible**, ou être exporté.

- c) les véhicules sont importés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai ou à d'autres fins spéciales. Transports Canada a défini les termes « exposition », « démonstration », « évaluation ou essai » et « fins spéciales » comme suit :

- (1) « exposition » Toute événement au cours duquel les véhicules de divers fabricants ou producteurs sont exposés (p. ex. les salons de l'automobile);
- (2) « démonstration » Présentation de modèles ou de types de véhicules à des clients éventuels ou autres activités promotionnelles (telles que la présentation de prototypes);
- (3) « évaluation ou essai » Vérification du bon fonctionnement ou de l'efficacité dans un environnement donné ou dans des circonstances particulières (p. ex. les essais par temps froid) d'un véhicule importé par une société à cette fin. **Les importateurs qui présentent peu de risques (pour lesquels aucune documentation de l'ASFC ou aucun dépôt de garantie n'est exigé) et qui sont inscrits au Programme des essais par temps froid sont dispensés de l'obligation de présenter une autorisation écrite de Transports Canada** (voir le Mémoire D8-1-1, *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – Numéro tarifaire 9993.00.00*);
- (4) « fins spéciales » Importation de véhicules en vue d'un complément de fabrication avant leur exportation, en vue de travaux ou d'opérations nécessaires sur un véhicule spécialement conçu pour des productions de l'industrie du spectacle ou des projets de génie civil ou en vue de travaux ou d'opérations semblables.

Nota : Les véhicules importés temporairement en vue d'un complément de fabrication ne peuvent être importés en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00. Les importateurs qui veulent importer temporairement des véhicules à cette fin doivent envisager de se prévaloir des programmes de report des droits et de drawback de l'ASFC. Des renseignements sur ces programmes sont fournis dans le Mémoire D7-4-1, *Programme de report des droits* et D7-4-3, *Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits*. Ces véhicules sont assujettis au plein montant des droits et taxes au moment de l'importation et doivent être documentés sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Transports Canada a indiqué que l'Annexe VII, Entrée temporaire d'un véhicule sous la loi sur la sécurité automobile, et un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli.

Les véhicules spécialement conçus pour des productions de l'industrie du spectacle peuvent être importés temporairement en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 et peuvent bénéficier d'une exonération de la TPS/TVH en vertu de l'article 32

de l'Annexe du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*. Les véhicules peuvent être documentés sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*. Transports Canada a indiqué que l'Annexe VII n'est pas exigée et que le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli.

Les véhicules spécialement conçus importés temporairement pour des projets de génie civil ou en vue de travaux ou d'opérations semblables peuvent être importés en franchise des droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9333.00.00. Il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire qui dispense de l'obligation de payer la TPS/TVH. Les véhicules doivent être documentés sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage* pour que soit perçue la TPS/TVH exigible et, si les véhicules seraient assujettis à des droits de douane s'ils étaient importés en permanence, ils peuvent aussi être documentés sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*. Transports Canada a indiqué que l'Annexe VII n'est pas exigée et que le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli.

d) les véhicules sont importés temporairement en vue de **réparations** ou de **modifications**. Les véhicules peuvent être réparés sous garantie ou non. Lorsque l'agent des services frontaliers faisant l'inspection détermine que l'importateur doit documenter les véhicules importés, les véhicules qui seraient admis en franchise des droits s'ils étaient importés de façon permanente doivent être consignés sur le formulaire à remplir est le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, est rempli uniquement dans le cas des véhicules qui seraient passibles de droits s'ils étaient importés de façon permanente. L'Annexe VII n'est pas exigée et le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* n'a pas à être rempli.

Nota : Importation par un résident canadien ou une société canadienne – propriétaire américain :

Si les véhicules sont importés en vue de réparations ou de modifications, il n'est pas nécessaire de remplir le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et l'annexe 7 de Transports Canada mais les véhicules doivent être munis de plaques d'immatriculation américaines. Si le chauffeur canadien travaille pour la société canadienne qui fera les réparations, fournira le service sous garantie ou effectuera les modifications (tel qu'ajouter un conditionneur d'air) à titre de service au propriétaire américain, le chauffeur doit identifier la destination du véhicule et le nom de la société qui fournira le service. Ces véhicules peuvent demeurer au

Canada pour une période maximale de 12 mois. Les véhicules ne peuvent être vendus, loués ou utilisés à d'autres fins. Si les véhicules sont importés pour toute autre raison, ils doivent être inscrits au programme du RVI.

Importation par un résident canadien ou une société canadienne – propriétaire canadien :

Si un résident canadien ou une société canadienne achète un/des véhicules aux États-Unis, les importent au Canada en vue de réparations ou de modifications pour ensuite les exporter aux États-Unis, les véhicules doivent être inscrits au programme du RVI.

e) les véhicules sont importés temporairement dans le cadre du Programme des services aux congrès. Si un importateur utilise le Programme des services aux congrès, veuillez consulter le Mémoire D8-1-2, *Programme des services aux congrès*.

f) les véhicules sont des véhicules de travail :

(1) seuls les véhicules qui répondent à la définition d'un véhicule de travail peuvent être importés sans être conformes aux NSVAC. Un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli dans le cas des véhicules qui doivent être immatriculés dans la province où ils seront utilisés. Voir la définition d'un véhicule de travail à l'annexe I;

(2) les véhicules et les matériels agricoles (p. ex. les tracteurs et les épandeurs) ne sont pas considérés comme des véhicules aux fins de Transports Canada et ne sont pas assujettis aux conditions d'importation de ce ministère. Toutefois, comme certains doivent être immatriculés s'ils sont utilisés dans la province de Québec, un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit alors être rempli, ou

g) les véhicules transitent par le Canada et :

(1) ne sont pas destinés à la consommation au Canada;

(2) ne s'y trouvent qu'en vue de leur passage vers un autre pays;

(3) ne seront pas modifiés pendant leur séjour au Canada.

Nota : Transports Canada **ne permet pas** le transit de véhicules de récupération par le Canada à moins que les véhicules ne soient inscrits au programme du RVI ou transportés en douane.

50. L'annexe B décrit la marche à suivre pour le traitement des véhicules qui peuvent être importés sans avoir été inscrits au programme du RVI (p. ex. les véhicules de visiteurs ou de résidents temporaires, les véhicules de travail et les véhicules ayant au moins 15 ans).

VÉHICULES INADMISSIBLES

Véhicules fabriqués pour un marché étranger

51. Les véhicules ayant moins de 15 ans et les autobus et autocars fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, qui ont été fabriqués pour un marché étranger (autre que celui des États-Unis), ne sont pas conformes aux NSVAC et ne peuvent être importés **à moins** de bénéficier d'une des exemptions précisées aux alinéas 49*b), c), d), e), f) et g)*.

Véhicules du marché gris

52. Les véhicules du marché gris sont des véhicules répondant à des spécifications étrangères qui font l'objet d'une nouvelle certification par une société aux États-Unis. Ils ont été initialement fabriqués pour le marché intérieur d'un pays étranger et ont ensuite été importés aux États-Unis, où ils ont été modifiés dans le but de les rendre conformes aux normes de sécurité et de contrôle antipollution des États-Unis. On peut les reconnaître grâce à l'étiquette apposée par la société aux États-Unis qui a fait les modifications, laquelle indique qu'ils ont été « importés » et « modifiés » pour les rendre conformes aux normes des États-Unis. Il se peut que ces véhicules ne soient pas munis d'une étiquette de conformité. Ceux qui ont moins de 15 ans (ou qui sont des autobus ou autocars fabriqués le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date) ne peuvent être importés au Canada.

Voitures prêtes à monter

53. Les voitures prêtes à monter sont considérées comme des véhicules, qu'elles aient été entièrement montées au moment de leur importation ou qu'elles soient présentées sous la forme d'un véhicule prêt à monter.

54. Comme ces voitures ne remplissent pas les conditions d'importation en ce qui concerne l'étiquette DC, le NIV de 17 caractères et le statut d'admissibilité, elles ne peuvent être importées à moins d'avoir été **montées** il y a 15 ans ou plus et à condition que l'importateur puisse le prouver, p. ex. au moyen d'un document d'immatriculation. C'est la date du montage et non l'année modèle de la réplique ou la date de fabrication de la voiture utilisée pour le montage qui sert à déterminer l'âge du véhicule. En cas de doute, il faut communiquer avec Transports Canada pour que ce ministère détermine si la voiture est admissible.

Kits de levage

55. Un kit de levage (aussi appelé kit de suspension ou kit de mise à niveau) modifie un véhicule de manière à relever son assiette. Les camionnettes, les VUS ou les voitures de tourisme munis d'un tel kit ne sont pas admissibles au Canada.

Disposition visant les voyageurs en difficulté

56. En cas d'urgence ou de circonstances imprévues, l'importation temporaire de véhicules inadmissibles peut

être autorisée, mais cette disposition **s'applique uniquement aux voyageurs** qui sont des résidents du Canada. Le traitement se fait alors conformément au Mémoire D2-4-1, *Importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada*.

57. Dans le cas des importations commerciales, l'importation temporaire de véhicules inadmissibles, en cas d'urgence ou de circonstances imprévues, n'est pas autorisée.

Traitement

58. Les véhicules qui ne remplissent pas les conditions d'importation de Transports Canada ne peuvent être importés. Dans ce cas, l'ASFC :

- a) soit refuse la demande d'admission;
- b) soit retient le véhicule;
- c) soit garde le véhicule dans un entrepôt d'attente si les circonstances le justifient.

59. Les véhicules inadmissibles qui sont retenus sont soit réexportés ou abandonnés à l'État par l'importateur, soit confisqués au profit de l'État.

Retenue

60. Selon l'article 101 de la *Loi sur les douanes*, les agents des services frontaliers ont le pouvoir de retenir les véhicules inadmissibles qui ne remplissent pas les conditions d'importation de Transports Canada.

61. Les véhicules retenus qui ont été présentés par des voyageurs sont inscrits sur le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*, et ceux qui ont été présentés par des importateurs commerciaux sont inscrits sur le formulaire K26, *Avis de retenue*, et les documents de déclaration en détail devant servir à la mainlevée sont rejetés. Il faut préciser sur ces formulaires que le véhicule est retenu pour inobservation de la *Loi sur la sécurité automobile* ou le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et devra être réexporté ou détruit. Un exemplaire du formulaire K24 ou K26 est ensuite transmis à Transports Canada pour l'aviser de la retenue.

Entreposage

62. Les lignes directrices et les procédures décrites dans le Mémoire D4-1-5, *Règlement sur l'entreposage des marchandises*, s'appliquent à tous les véhicules retenus qui n'ont pas encore été éliminés.

63. Les importateurs peuvent appeler de la décision de l'ASFC de retenir un véhicule en communiquant avec Transports Canada.

64. Le délai d'entreposage précisé dans le Mémoire D4-1-5 doit être respecté à moins que Transports Canada n'autorise une prolongation de ce délai.

C'est à l'importateur qu'il incombe de payer les frais associés à l'entreposage.

Élimination

65. Les véhicules inadmissibles qui ont été abandonnés ou confisqués au profit de l'État peuvent être vendus à l'exportation, si la documentation d'immatriculation du véhicule est présente et un suivi peut être complété afin d'assurer que le véhicule est en fait exporté, sinon le véhicule sera détruit par compression sous la surveillance de l'ASFC.

FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE – FORMULAIRE 1

66. Les autorités provinciales/territoriales d'immatriculation collaborent avec l'ASFC en exigeant une preuve de conformité avec les formalités de l'ASFC avant de délivrer des permis pour des véhicules importés au Canada de l'étranger. Ainsi, les personnes qui sont tenues de faire immatriculer les véhicules qu'ils importent au Canada de l'étranger par les autorités provinciales/territoriales d'immatriculation doivent présenter le formulaire 13-0132, *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, dûment rempli, aux autorités d'immatriculation.

67. Le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli pour tous les véhicules importés au Canada, à l'**exception** des véhicules suivants :

- a) les véhicules des importateurs autorisés figurant à l'annexe F;
- b) les véhicules des touristes ou des personnes en visite au Canada (à moins qu'une immatriculation ne soit requise dans une province ou un territoire);
- c) les véhicules de travail (à moins qu'une immatriculation ne soit requise dans une province ou un territoire);
- d) les véhicules et matériels agricoles (à moins qu'une immatriculation ne soit requise dans une province ou un territoire);
- e) les véhicules en transit;
- f) les véhicules importés par des personnes présentant peu de risques dans le cadre du Programme des essais par temps froid.

Restrictions visant l'élimination de véhicules importés

68. Le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* comprend une section intitulée « Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation K-22 ». Cette section du formulaire est utilisée pour déterminer si des restrictions s'appliquent à l'élimination du véhicule. Une date timbrée par un bureau de l'ASFC dans cette section du formulaire confirme aux autorités

d'immatriculation provinciales/territoriales que le véhicule identifié a été déclaré en détail dans un bureau de l'ASFC.

69. L'agent des services frontaliers remplit la section « Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation K-22 ». Cette section offre trois options.

- a) Ce moyen de transport **ne peut pas** être vendu ou autrement éliminé au Canada en aucun temps, sans l'autorisation de l'ASFC. Selon cette restriction, le véhicule ne peut pas être vendu sans l'autorisation de l'ASFC. Cette restriction sera imposée dans les cas suivants :
- (1) les étudiants étrangers qui résident habituellement au Canada pendant l'année scolaire;
 - (2) les particuliers qui occupent un poste temporaire au Canada, pour une période allant jusqu'à 36 mois;
 - (3) les diplomates et le personnel de précontrôle des États-Unis, tant que dure leur affectation au Canada;
 - (4) les visiteurs et les résidents temporaires qui demeurent légalement au Canada et dont les véhicules demeurent au Canada pour des périodes excédant les limites prescrites par les provinces, doivent faire immatriculer et enregistrer leur véhicule.

Nota : Un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* est délivré pour les véhicules à moteur consignés sur le formulaire E99 – Déclaration de l'ASFC ou le formulaire E29B – Permis d'admission temporaire, dont les autorités provinciales/territoriales d'immatriculation exigent l'immatriculation au Canada.

b) Ce moyen de transport ne peut pas être vendu ou autrement éliminé au Canada le ou avant (date). Cette option indique que le véhicule ne doit pas être vendu ou éliminé au Canada à la date ou avant la date prescrite par l'ASFC.

Nota : En général, cette restriction s'applique aux immigrants, y compris les non-résidents qui ont demandé le statut d'immigrant reçu et les Canadiens de retour au pays dont le véhicule ne peut être vendu pour une période allant jusqu'à 12 mois après leur arrivée au Canada.

c) Ce moyen de transport n'est pas touché par une restriction visant l'élimination. Cette option indique que le véhicule peut être vendu ou éliminé au Canada en tout temps sans l'autorisation de l'ASFC.

70. Il faut rappeler aux personnes qui importent des véhicules assujettis à des restrictions visant leur élimination qu'elles doivent s'y conformer en tout temps.

71. Chaque fois que le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* est utilisé, l'ASFC s'assure que la partie devant renfermer les renseignements sur l'importateur et sur le véhicule est remplie, que l'option pour les restrictions est indiquée, qu'un numéro de transaction est inscrit et que la date a été timbrée dans la case à la droite de cette section.

Immatriculation

72. Aux fins de l'immatriculation, tout Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1 dûment rempli doit porter deux timbres. Dans le cas des véhicules **à ne pas inscrire** au programme du RVI, l'ASFC timbre la section K22 et la case 16, mais dans le cas des véhicules **à inscrire** au programme du RVI, elle timbre seulement la section K22, et le centre d'inspection du RVI en timbre la case 17.

TARIF DES DOUANES

73. Le numéro tarifaire 9897.00.00 du *Tarif des douanes* interdit d'importer des véhicules usagés ou d'occasion, mais des exceptions sont prévues dans le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion*. Ces exceptions sont décrites dans le Mémoire D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

74. Toutefois, **tous les véhicules importés doivent satisfaire aux exigences de Transports Canada relatives à l'importation**, même si leur importation est autorisée par l'ASFC.

EXIGENCES DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA)

75. Les articles ci-dessous sont assujettis à des conditions d'importation, ainsi qu'à des procédures et des frais d'inspection dont le but est de prévenir l'importation et la propagation au Canada de parasites susceptibles de nuire aux végétaux :

- a) les véhicules et matériels agricoles usagés, y compris les instruments aratoires, les conteneurs et les transporteurs;
- b) les véhicules et matériels de terrassement usagés, y compris les instruments, les outils, les conteneurs et les transporteurs;
- c) les véhicules de tourisme et de plaisance usagés;
- d) le matériel militaire usagé.

76. Les véhicules, les matériels agricoles et les véhicules et matériels de terrassement connexes de toute provenance qui sont usagés **doivent** être libres de terre, de sable, de résidus végétaux, de fumier et d'autres débris semblables au moment de l'importation. Un grand nombre d'organismes nuisibles aux plantes exotiques qui sont susceptibles de faire

subir à la production agricole canadienne des pertes financières peuvent être transportés dans la terre et les autres matières de ce genre. Pour de plus amples renseignements, voir le Mémoire D19-1-1, *Produits agricoles et alimentaires*.

RENSEIGNEMENTS SUR LES SANCTIONS

77. Toute société qui contrevient à la *Loi sur la sécurité automobile* commet une infraction et encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$CAN;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$CAN.

78. Tout particulier qui contrevient à la *Loi sur la sécurité automobile* commet une infraction et encourt :

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$CAN ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux;
- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$CAN ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou les deux.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

79. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de Transports Canada relatives à l'importation des véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis ou sur le programme du RVI, les clients doivent communiquer avec la personne-ressource suivante :

Registraire des véhicules importés
405 The West Mall
5^e étage
Toronto ON M9C 5K7

Téléphone : **1-888-848-8240** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis) ou
416-626-6812 (tous les autres pays)

Télécopieur : **1-888-346-8235**
Site Web : **www.riv.ca**

80. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de Transports Canada relatives à l'importation de véhicules fabriqués pour des marchés autres que ceux des États-Unis ou du Canada, pour devenir un importateur autorisé ou pour transmettre des avis de retenue par télécopieur, il faut communiquer avec la

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile

Téléphone : **1-800-333-0371** (appel sans frais à partir du Canada et des États-Unis) ou
613-998-8616

Télécopieur : 613-998-4831

Site Web : **www.tc.gc.ca**

81. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de l'ACIA, il faut communiquer avec l'un des centres de service à l'importation (CSI) mentionnés ci-après :

CSI de l'Est (le Québec et l'Atlantique)

7 h à 23 h (heure locale)

Téléphone : **1-877-493-0468** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis)
514-493-0468 (autres pays)

Télécopieur : 514-493-4103

CSI du Centre (pour l'Ontario)

7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : **1-800-835-4486** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis)
416-661 3039 (autres pays)

Télécopieur : 416-661 5767

CSI de l'Ouest (pour les Prairies et la Colombie-Britannique)

7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : **1-888-732-6222** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis)
604-666-9240 (EDI et autres pays)

Télécopieur : 604-666-1577

Site Web : **www.inspection.gc.ca**

Service d'information sur la frontière (SIF)

82. Le service d'information sur la frontière (SIF) est un service téléphonique informatisé qui répond, 24 heures sur 24, à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers.

83. Vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le numéro sans frais au Canada **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'étranger, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains s'appliquent). Pour vous adresser directement à un agent, veuillez appeler durant les heures normales de bureau du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), entre 8 h et 16 h, heure locale. Le site Web du SIF se trouve sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.

Fournitures liées au programme

84. Les bureaux de l'ASFC peuvent commander diverses fournitures liées au programme (*Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, enveloppes de paiement RVI, affiches du RVI, brochures du RVI intitulées *Comment importer un véhicule au Canada* et le formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3*) à leur centre de distribution régionale.

85. Lorsque les bureaux de l'ASFC commandent des fournitures liées au programme, ils doivent s'assurer de citer les numéros suivants des Systèmes administratifs d'entreprise (SAE) qui sont indiqués ci-après :

- a) pour le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* : 13-0132-1, n° de SAE 20013821
- b) pour les enveloppes : 13-0132-2, n° de SAE 20013822
- c) pour les affiches : 13-0132-3, n° de SAE 20013823

d) pour les brochures en anglais : 13-0132-4, n° de SAE 20013824

e) pour les brochures en français : 13-0132-4, n° de SAE 20013865

f) pour le formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* : 13-0150, n° de SAE 20018931

86. Les bureaux de l'ASFC peuvent aussi commander la brochure intitulée *Importation d'un véhicule au Canada* à leur centre de distribution régional ou au site Web **www.asfc.gc.ca** sous « Publications et formulaires ».



87. Les importateurs et les courtiers peuvent obtenir le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et le formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* directement de Transports Canada en envoyant leur commande à l'adresse indiquée au paragraphe 80.

ANNEXE B

TRAITEMENT DES VÉHICULES À NE PAS INSCRIRE AU PROGRAMME DU RVI

IMPORTATEUR/COURTIER	BUREAU DE L'ASFC
<p>1. Se présenter à un bureau de l'ASFC.</p> <p>2. Remplir les cases 1 à 16 du <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>, signer la déclaration dans la case 16 et la dater.</p> <p>11. Les véhicules importés temporairement doivent sortir du Canada à la date précisée sur les documents de l'ASFC.</p>	<p>3. S'assurer que les cases 1 à 16 du <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> sont remplies; la case 16 doit contenir la signature de l'importateur ou du courtier.</p> <p>4. Vérifier si les données concernant le véhicule, l'importateur et le vendeur correspondent à celles des documents à l'appui (certificat de titre, document d'immatriculation, facture de vente, description du véhicule neuf (DVN) pour les véhicules neufs du Canada qui sont conformes, etc.), s'il y a lieu.</p> <p>5. Inscrire « s.o. » dans la case 2.</p> <p>6. Vérifier si l'option d'importation indiquée dans la case 16 s'applique dans cette situation.</p> <p>7. Inscrire le numéro d'insigne et apposer le timbre dateur du bureau de l'ASFC dans la case 16 sur toutes les copies.</p> <p>8. Biffer la case 17.</p> <p>9. Remplir la section K22 :</p> <p>a) choisir la restriction appropriée quant à l'élimination du véhicule;</p> <p>b) citer le numéro de transaction de l'ASFC;</p> <p>c) inscrire les initiales et le numéro d'insigne et apposer le timbre dateur du bureau de l'ASFC sur toutes les copies.</p> <p>10. Distribuer les copies du formulaire de la façon suivante :</p> <p>a) remettre l'original et la copie de l'importateur à l'importateur (blanche et or);</p> <p>b) retenir la copie de l'ASFC (canari);</p> <p>c) placer la copie du RVI (rose) dans une enveloppe de paiement du RVI et l'envoyer par la poste au RVI.</p>

FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE - FORMULAIRE 1

 <p>Transport Canada Transports Canada</p>	<p>VEHICLE IMPORT FORM - FORM 1 FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE - FORMULAIRE 1</p>	<p>Protected A (when completed) Protégé A (lorsque rempli)</p> <p>F000000</p>	
<p>NOTICE TO PROVINCIAL / TERRITORIAL LICENCE AUTHORITY K-22 - AVIS AUX AUTORITÉS PROVINCIALES / TERRITORIALES D'IMMATRICULATION K-22</p>			
<p>The conveyance described herein has been accounted for by Canada Border Services Agency and may be licensed in Canada subject to:</p> <p>1. A Canada Border Services Agency disposal restriction as indicated below and 2. Evidence of conformity with Transport Canada Safety Regulations as indicated in section 16 or 17.</p> <p>Les présentes attestent que le moyen de transport désigné ci-dessous a été déclaré à l'Agence des services frontaliers du Canada et peut être immatriculé au Canada.</p> <p>1. Sous réserve de la restriction de l'Agence des services frontaliers du Canada indiquée ci-dessous et 2. Sous réserve d'une preuve de conformité aux normes de sécurité de Transports Canada tel qu'indiqué à la section 16 ou 17.</p>			
<p>Canada Border Services Agency disposal restrictions - Restriction de l'Agence des services frontaliers du Canada</p> <p>This conveyance may not be sold or disposed of in Canada. Ce moyen de transport ne peut pas être vendu ou autrement aliéné au Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> At any time, without authorization from Canada Border Services Agency En aucun temps, sans l'autorisation de l'Agence des services frontaliers du Canada</p> <p><input type="checkbox"/> on or before _____ or le ou avant le _____ ou</p> <p><input type="checkbox"/> This conveyance is not subject to a disposal restriction. Ce moyen de transport n'est pas touché d'une restriction.</p> <p style="text-align: right;">Transaction No. - N° de la transaction _____ Officer's initials - Initiales de l'agent _____</p>			
<p>VEHICLE AND IMPORTER INFORMATION - RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES ET L'IMPORTATEUR</p>			
1. Vehicle id no. - N° d'ident. du véhicule	2. Name, id no. - processing agent Nom, n° d'ident. - Agent de traitement	3. Port code Code du bureau de douane	4. Language preferred - Choix de langue <input type="checkbox"/> English / Anglais <input type="checkbox"/> French / Français
5. Vehicle class (CHECK ONE ONLY) - Classe du véhicule (EN COCHER UNE SEULEMENT)			
<input type="checkbox"/> 01 Bus / Autobus	<input type="checkbox"/> 02 Chassis-cab / Châssis-cabine	<input type="checkbox"/> 03 Motorcycle / Motocyclette	<input type="checkbox"/> 04 Multipurpose passenger vehicle / Véhicule de tourisme à usages multiples
<input type="checkbox"/> 06 Snowmobile / Motoneige	<input type="checkbox"/> 07 Snowmobile cutter / Traineau de motoneige	<input type="checkbox"/> 08 Trailer / Remorque	<input type="checkbox"/> 09 Passenger car / Voiture de tourisme
<input type="checkbox"/> 12 Restricted use motorcycle / Motocyclette à usage restreint	<input type="checkbox"/> 13 Low-speed vehicle / Véhicule à basse vitesse	<input type="checkbox"/> 10 Trailer converter dolly / Chariot de conversion	<input type="checkbox"/> 11 Truck / Camion
<input type="checkbox"/> 14 Three-wheeled vehicle / Véhicule à trois roues			
6. Manufacturer - Fabricant	7. Make - Marque	8. Model - Modèle	9. Model year - Année du modèle
10. (CHECK ONE ONLY) - (EN COCHER UNE SEULEMENT)			
<input type="checkbox"/> Compliance label affixed / Étiquette de conformité apposée		<input type="checkbox"/> Manufacturer's letter attached / Lettre du fabricant jointe	
11. Manufactured on - Fabriqué le M → _____ Y - A → _____	12 A. Vehicle condition - État du véhicule <input type="checkbox"/> Normal to minor damage / Normal et dommage mineur	<input type="checkbox"/> Severely damaged / Gravement accidenté	12 B. Title status - Titre de propriété <input type="checkbox"/> Clear / Recupération <input type="checkbox"/> Salvage / Reconstitué
13. Country and / or state Pays et / ou état			
14. IMPORTER - IMPORTATEUR		15. FOREIGN VENDOR - VENDEUR À L'ÉTRANGER	
Company name and contact person (if applicable) - Nom de la compagnie et personne-ressource (s'il y a lieu)		Company name - Nom de la compagnie	
Name of importer - Nom de l'importateur		First name - Prénom	
Mailing address - Adresse postale		Apt. - App.	
Address (street, apt.) - Adresse (rue, app.)		City - Ville	
City - Ville		Province	
Postal code - Code postal		City - Ville	
State - État		Country - Pays	
Res. tel. - Tél. rés.		Bus. tel. - Tél. bur.	
Fax - Télécopieur		Email - Courriel	
Country - Pays		Zip code	
<p>COMPLETE ONLY FOR VEHICLES NOT REQUIRED TO ENTER THE REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES PROGRAM À REMPLIR SEULEMENT POUR LES VÉHICULES QUI N'ONT PAS À ÊTRE INSCRITS AU PROGRAMME DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS</p>			
16. Read instruction sheet then CHECK ONE (1) BOX ONLY - Lire la feuille d'instructions et COCHER UNE (1) CASE SEULEMENT		Canada Border Services Agency Office date stamp Timbre dateur du bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada	
<input type="checkbox"/> a Commercial importation - new Canadian specification vehicle and the importer is in the list of recognized vehicle importers at www.tc.gc.ca/RoadSafety/importation/pcl/search.asp		<p>STAMP ONLY IF EXEMPT FROM REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES PROGRAM</p> <p>ESTAMPILLER SEULEMENT SI EXEMPT DU PROGRAMME DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS</p> <p>Officer's initials - Initiales de l'agent _____</p>	
<input type="checkbox"/> b Non-commercial importation - new Canadian specification vehicle bearing a valid Canadian compliance label. Vehicle must be listed at www.tc.gc.ca/RoadSafety/importation/vmrc/search.asp			
<input type="checkbox"/> c Importation non commerciale - véhicule neuf fabriqué selon les normes canadiennes portant une étiquette de conformité valable. Le véhicule doit apparaître sur la liste au www.tc.gc.ca/secure/routiere/importation/cvaoet/recherche.asp			
<input type="checkbox"/> d Canadian certified vehicle being returned to Canada by the original owner. Véhicule fabriqué selon les normes canadiennes qui revient au pays via le propriétaire original			
<input type="checkbox"/> e Vehicle is fifteen years old or older (except buses), or a bus that was manufactured before Jan. 1, 1971. Véhicule à 15 ans ou plus (sauf les autobus) ou autobus fabriqué avant le 1er janvier 1971.			
<input type="checkbox"/> f Vehicle entered for exhibition, demonstration, testing, evaluation or special purposes. (Schedule VII required) Véhicule entré pour une exposition, une démonstration, des essais, une évaluation ou à des fins spéciales. (Annexe VII requise)			
<input type="checkbox"/> g Vehicle entered by a visitor, a tourist or a person holding a valid work permit or student visa. Véhicule entré par un visiteur, un touriste ou une personne détenant un permis de travail valide ou un visa d'étudiant.			
<input type="checkbox"/> h Work vehicle and others (only if province requires licensing). Trailers are not work vehicles. Véhicule de travail et autres (seulement si la province requiert une licence). Les remorques ne sont pas des véhicules de travail.			
<input type="checkbox"/> i To the best of my knowledge this is a true representation of the vehicle described herein. I have the required evidence of the vehicle's conformity with Environment Canada's emission standards (see instructions on back of form). Au meilleur de ma connaissance, les renseignements fournis représentent exactement le véhicule. Je possède la justification requise de la conformité du véhicule aux normes d'émissions d'Environnement Canada (voir les instructions au verso du formulaire).			
<p>IMPORTER OR AGENT - IMPORTATEUR OU MANDATAIRE</p> <p>PRINT NAME - NOM EN LETTRES MOULÉES _____ SIGNATURE _____ DATE (yyyy-mm-dd -aaaa-mm-jj) _____</p>			
<p>COMPLETE FOR VEHICLES REQUIRED TO ENTER THE REGISTRAR OF IMPORTED VEHICLES PROGRAM À REMPLIR POUR LES VÉHICULES DEVANT ÊTRE INSCRITS AU PROGRAMME DU REGISTRAIRE DES VÉHICULES IMPORTÉS</p>			
17. See instructions for explanation - Voir les instructions pour les explications		F000000	
<input type="checkbox"/> Vehicle purchased in the United States - Véhicule acheté aux États-Unis. \$195.00 plus applicable sales taxes (see www.riv.ca for information). 195,00\$ plus les taxes de ventes applicables (voir www.riv.ca pour des renseignements supplémentaires).			
<p>I am the owner or agent of the owner of the vehicle described herein. I have the required evidence of the vehicle's conformity with Environment Canada's emission standards (see instructions on back of form). This vehicle shall be modified to Transport Canada standards within the prescribed time of 45 days and the current owner shall be responsible for any penalties prescribed for failure to do so. I acknowledge that receipt of this Vehicle Import Form and payment of fees are not warranty that the vehicle is necessarily capable of being brought into conformity with applicable law. The vehicle shall be taken to an authorized inspection centre and otherwise processed in accordance with the requirements of the Registrar of Imported Vehicles. I authorize the required service payment.</p> <p>Je suis le propriétaire du véhicule décrit ci-dessus ou son mandataire. Je possède la justification requise de la conformité du véhicule aux normes d'émissions d'Environnement Canada (voir les instructions au verso du formulaire). Ce véhicule sera rendu conforme aux normes de Transports Canada dans le délai réglementaire de 45 jours, et le propriétaire sera assujéti aux peines imposées si ce n'est pas le cas. Je reconnais que la réception du présent formulaire d'importation et le paiement des droits ne garantissent pas qu'il sera forcément possible de rendre le véhicule conforme à la loi applicable. Le véhicule sera présenté à un centre d'inspection autorisé et traité conformément aux exigences du Registraire des véhicules importés. J'autorise le paiement des droits de service requis.</p>			
<input type="checkbox"/> Credit card - Carte de crédit		<input type="checkbox"/> Envelope - Enveloppe	
Credit card last 4 numbers only N° de carte (les 4 derniers numéros seulement)		Authorization code Code d'autorisation	
ID of owner/agent (driver's licence no., business number, etc.) Identité du propriétaire ou du mandataire (n° de permis de conduire, n° d'entreprise, etc.)		→	
IMPORTER OR AGENT - IMPORTATEUR OU MANDATAIRE			
PRINT NAME - NOM EN LETTRES MOULÉES _____		SIGNATURE _____	
DATE (yyyy-mm-dd -aaaa-mm-jj) _____		DATE (yyyy-mm-dd -aaaa-mm-jj) _____	
Authorization No. N° d'autorisation		Inspector's initials Initiales de l'inspecteur	
13-0132 (0611-05)		1 WHITE - Province / Territory BLANC - Province / Territoire	
		2 CANARY - CBSA CANARI - ASFC	
		3 PINK - Registrar of Imported Vehicles ROSE - Registraire des véhicules importés	
		4 GOLD - Importer OR - Importateur	
			

ANNEXE E

LISTE DES VÉHICULES ADMISSIBLES DES ÉTATS-UNIS

1. Cette liste est révisée périodiquement; elle n'est donc pas reproduite dans le présent memorandum.
2. Vous pouvez la consulter sur le site Web de Transports Canada au **www.tc.gc.ca**.

ANNEXE F**LISTE DES SOCIÉTÉS AUTORISÉES PAR TRANSPORTS CANADA À IMPORTER
DES VÉHICULES NEUFS FABRIQUÉS POUR LE MARCHÉ CANADIEN**

Nota : Le formulaire d'importation de véhicule n'est pas exigé pour la mainlevée.

1. Action Trailer Sales Inc. (Mississauga, Ont.)
2. Arctic Cat Sales Inc. (Winnipeg)
3. Barrett Marketing Group Ltd. (Barrett Diversified)
4. BMW Canada Inc.
5. Bombardier Recreational Products Inc. - BRP
6. C. Keay Investments Ltd. DBA Ocean Trailer
7. Canadian Kawasaki Motors Inc.
8. Canadian Tire Corporation Ltd.
9. Chrysler Canada Ltd.
10. Fleetwood Canada, Ltd
11. Ford Motor Company of Canada Ltd.
12. Fred Deeley Imports
13. Freightliner of Canada Ltd.
14. General Motors of Canada Ltd.
15. Honda Canada Inc.
16. Hyundai Auto Canada Inc.
17. Jaguar Land Rover ULC
18. John Deere Ltd.
19. KIA Motors of Canada (Mississauga, Ont.)
20. Lada Canada Inc.
21. Mack Canada Inc.
22. Mazda Canada Inc.
23. Mercedes-Benz of Canada
24. Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.
25. Navistar-Canada Inc.
26. Nissan Canada Inc.
27. Paccar Inc. DBA Paccar of Canada Ltd., Canadian Kenworth Co. Division and Canadian Peterbilt
28. Polaris Industries Inc.
29. Subaru Canada Inc.
30. Suzuki Canada Inc.
31. Toyota Canada Inc.
32. Tycorra Investments Inc.
33. Volkswagen Canada Inc.
34. Volvo (Canada) Ltd.
35. Volvo Trucks Canada Inc.
36. Yamaha Motor Canada Ltd.

ANNEXE G**LISTE DES IMPORTATEURS DE VÉHICULES RECONNUS POUR LE PRÉDÉDOUANEMENT
(FORMULAIRE D'IMPORTATION DE VÉHICULE EXIGÉ POUR LA MAINLEVÉE)**

Cette liste est révisée selon les besoins par Transports Canada sur son site Web au www.tc.gc.ca.

Nota : Ces importateurs de véhicules reconnus sont autorisés à importés **uniquement les véhicules mentionnés** sous leur nom, sans les inscrire au programme du RVI. Les véhicules doivent être neufs et conformes aux normes de sécurité canadiennes. Si les véhicules ne sont pas mentionnés sous le nom de l'importateur, ils doivent être inscrits au programme du RVI.

ANNEXE H**BUREAUX DÉSIGNÉS DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

Bathurst (N.-B.) (201)
 Clair (N.-B.) (216)
 Edmundston (N.-B.) (213)
 Gillespie Portage (N.-B.) (219)
 Grand Falls (N.-B.) (217)
 St.-Léonard (N.-B.) (218)
 St. Stephen (N.-B.) (0-211)
 Woodstock (N.-B.) (212)

RÉGION DU QUÉBEC

Armstrong (Qc) (329)
 Lacolle (Qc) (351)
 Rock Island (Qc) (314)
 St-Armand-Philipsburg (Qc) (328)
 Stanhope (Qc) (354)

RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO

Cornwall (Ont.) (409)
 Fort Frances (Ont.) (478)
 Lansdowne (Ont.) (456)
 Pigeon River (Ont.) (475)
 Prescott (Ont.) (439)
 Sault Ste. Marie (Ont.) (441)

RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO

Fort Erie (Ont.) (410)
 Niagara Falls (pont Queenston) (Ont.) (427)
 Sarnia (Ont.) (440)
 Windsor (Ont.)
 pont Ambassador (453)
 tunnel de Windsor (452)

RÉGION DES PRAIRIES

Boissevain (Man.) (507)
 Emerson (Man.) (502)
 Sprague (Man.) (505)
 Climax (Sask.) (619)
 North Portal (Sask.) (602)
 Regway (Sask.) (607)
 Coutts (Alb.) (705)

RÉGION DU PACIFIQUE

Huntington (C.-B.) (817)
 Kingsgate (C.-B.) (818)
 Osoyoos (C.-B.) (819)
 Pacific Highway (C.-B.) (813)

ANNEXE I

TRANSPORTS CANADA – TABLEAU DES VÉHICULES

Tableau des véhicules

Le tableau ci-dessous indique les conditions régissant l'importation permanente de véhicules au Canada. Des instructions sur le traitement des véhicules sont fournies aux annexes A et B. Il renferme aussi une définition du type de véhicule et des renseignements sur les exigences relatives à la mainlevée.

Les exigences de Transports Canada relatives à l'importation sont complexes. Il est donc fortement recommandé aux importateurs de **communiquer avec Transports Canada ou avec le RVI avant l'importation pour s'assurer que leurs véhicules satisfont à toutes les exigences.**

Exigences concernant les véhicules

Afin de faciliter la consultation du tableau, les termes et les abréviations qui y sont utilisés pour décrire les conditions à remplir sont définis ci-après.

Étiquette de DC	=	Étiquette qui est apposée sur le véhicule et qui contient la déclaration de conformité du fabricant
Lettre de DC	=	Lettre du fabricant concernant la déclaration de conformité et contenant sa certification
US FMVSS ou FMVSS	=	Normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis (pour la certification exigée aux États-Unis)
NSVAC	=	Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (pour la certification qui est exigée au Canada et qui pourrait revêtir la forme d'une déclaration sur l'étiquette de DC ou sur la marque nationale de sécurité)
SSCC	=	Snowmobile Safety Certification Committee Inc.
NIV de 17 caractères	=	Numéro d'identification de véhicule composé de 17 caractères qui est exigé pour tous les véhicules, à l'exception de ceux qui sont indiqués ci-après : <ul style="list-style-type: none"> – les véhicules (sauf les autobus et autocars) qui ont au moins 15 ans; – les autobus ou autocars fabriqués avant juillet 1982; – les véhicules importés temporairement; – les motoneiges et les traîneaux de motoneige fabriqués avant le 1^{er} janvier 2001; – les remorques de fabrication artisanale; – les maisons mobiles; – les véhicules de travail; – les motocyclettes à usage restreint fabriquées avant le 1^{er} décembre 2004.
Liste d'admissibilité	=	Annexe E.
Formulaire d'importation de véhicule	=	<i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>
Programme du RVI	=	Programme du RVI auquel les véhicules doivent être inscrits.
Inadmissible	=	Se dit d'un véhicule qui ne peut être importé aux fins de Transports Canada.
Aucune exigence	=	Se dit d'un véhicule pour lequel Transports Canada n'a aucune exigence se rapportant à l'importation.
Importation commerciale	=	Se dit d'un véhicule importé au Canada dans le but de le vendre ou d'en faire un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif ou à d'autres fins analogues.
Importation personnelle	=	Se dit d'un véhicule acquis pour l'usage personnel de l'importateur.

TYPE DE VÉHICULE	DÉFINITION	MARCHÉ	EXIGENCES
Ambulance (<i>Ambulance</i>)	Véhicule modifié pour le transport des personnes ou des animaux à des fins d'urgence médicale. Voir « Véhicule de tourisme à usages multiples »		
Autobus ou autocars (<i>Bus</i>)	Véhicule ayant un nombre de places assises supérieur à 10, mais ne comprenant pas de remorque. Nota : Comprend les autobus scolaires et les autobus convertis en autocaravane.	États-Unis	<p>Fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères pour les véhicules construits après juillet 1982; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>Fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Autocaravane (<i>Motorhome</i>)	Véhicule dont le nombre de places assises est de 10 ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des caractéristiques spéciales pour rouler occasionnellement hors route. Les autocaravanes sont manufacturées en deux étapes. Une société produit et certifie le châssis. Une autre société termine le véhicule (autocaravane). Le fabricant de deuxième étape doit apposer une étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS.	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant de la deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible

Bicyclette assistée (<i>Power-Assisted Bicycle</i>)	<p>Bicyclette électrique propulsée soit par une combinaison de l'effort musculaire et du moteur, soit par le moteur seulement. Elle :</p> <p>a) a un guidon et est équipée de pédales;</p> <p>b) est conçue pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;</p> <p>c) peut être propulsée par l'effort musculaire;</p> <p>d) ne peut être munie que d'un moteur électrique, lequel possède les caractéristiques suivantes :</p> <p>(1) sa puissance nominale de sortie continue mesurée à l'arbre du moteur ne dépasse pas 500 W;</p> <p>(2) s'il est enclenché par l'effort musculaire, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort;</p> <p>(3) s'il est enclenché par une commande d'accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins;</p> <p>(4) il n'a plus d'effet d'entraînement lorsque la vitesse de la bicyclette assistée atteint 32 km/h sur un terrain plat;</p> <p>e) porte une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise dans les deux langues officielles qu'il s'agit d'une bicyclette assistée comportant un des dispositifs de sécurité suivants :</p> <p>(1) un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur;</p> <p>(2) un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h.</p>	Tous les pays	<p>Importations privées :</p> <p>– Doit porter une étiquette indiquant que le véhicule est une bicyclette assistée;</p> <p>– Aucun formulaire et aucune inscription au programme du RVI</p> <p>Importations commerciales :</p> <p>– Doit porter une étiquette indiquant que le véhicule est une bicyclette assistée;</p> <p>– Aucun formulaire et aucune inscription au programme du RVI</p>
Bicyclette électrique (<i>Electric Bicycle</i>)	Voir « Bicyclette assistée »		
Camion incluant les camions-tracteurs (<i>Truck, Includes Truck-Tractor</i>)	<p>Véhicule conçu essentiellement pour le transport de biens et d'équipements, mais ne comprenant pas les châssis-cabines, les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail et les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route.</p> <p>Cette catégorie comprend :</p> <p>les bétonnières, les camions-tracteurs, les camions-citernes à pétrole et les voitures de pompiers.</p>	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <p>– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i></p> <p>Moins de 15 ans :</p> <p>– liste d'admissibilité (annexe E) – seulement pour les camions munis de freins à air comprimé;</p> <p>– étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS;</p> <p>– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i></p> <p>– NIV de 17 caractères;</p> <p>– programme du RVI</p>

		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Chariot de conversion (<i>Trailer Converter Dolly</i>)	Remorque munie d'un ou plusieurs essieux, d'une sellette et d'une barre d'attelage.	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Châssis-cabine (<i>Chassis Cab</i>)	Voir « Véhicule incomplet »		
Fourgon aménagé (<i>Van Conversion</i>)	<p>Fourgon qui est fabriqué en deux étapes. Une société produit et certifie le fourgon et une autre termine le véhicule (p. ex. une fourgonnette de camping). Le fabricant de deuxième étape doit apposer l'étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS.</p> <p>Exemples : limousines, ambulances.</p>	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Jeep	Voir « Véhicule de tourisme à usages multiples ».		

Limousine (<i>Limousine</i>)	Véhicule qui a été allongé par un fabricant de deuxième étape.	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune exigence. <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Maison mobile (<i>Mobile Home</i>)	Véhicule dont la largeur hors tout dépasse 102 pouces, qui est conçu pour être remorqué par un autre véhicule et qui sert d'habitation ou de lieu de travail.	Tous les pays	– aucune exigence.
Mini-fourgonnette (<i>Mini-Van</i>))	Voir « Véhicule de tourisme à usages multiples ».		
Mini-moto (<i>Mini-Bike</i>)	Voir « Motocyclette à usage restreint ».		
Motocyclette (<i>Motorcycle</i>)	<p>Tout véhicule des sous-catégories motocyclette à vitesse limitée, motocyclette à habitacle fermé, motocyclette sans habitacle fermé et tricycle à moteur, qui, à la fois :</p> <p>a) est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;</p> <p>b) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm;</p> <p>c) a un empattement minimal de 1 016 mm. Sont exclus de la présente définition les bicyclettes assistées, les motocyclettes à usage restreint, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les camions, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules de compétition, les véhicules importés temporairement à des fins spéciales et les véhicules à trois roues.</p>	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E, section 8); – étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inadmissible

Motocyclette à vitesse limitée
(*Motorcycle – Limited Speed*)

Motocyclette qui, à la fois :

- a) a un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une seule roue en contact avec le sol;
- b) peut atteindre une vitesse maximale de 70 km/h, déterminée conformément à la norme ISO 7117-1981 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée Véhicules routiers — Méthode de mesurage de la vitesse maximale des motocyclettes;
- c) a un siège d'une hauteur minimale, sans charge, de 650 mm;
- d) ne comporte pas une structure renfermant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, autre que la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège.

Incluant les mobylettes et les scooters

Etats-Unis

15 ans et plus :

- *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.*

Moins de 15 ans :

- liste d'admissibilité (annexe E, section 8);
- Déclaration de conformité certifiant le véhicule conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS;
- NIV de 17 caractères
- *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;* et
- programme du RVI.

Autres pays

15 ans et plus :

- *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*

Moins de 15 ans :

- inadmissible à moins de figurer à l'annexe F ou G .

Motocyclette à usage restreint
(*Motorcycle – Restricted-Use*)

Véhicule, y compris un véhicule tout terrain conçu principalement pour les loisirs, à l'exclusion d'une bicyclette assistée, d'un véhicule de compétition et d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois :

- a) a un guidon;
- b) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;
- c) ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, autre que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège;
- d) porte une étiquette dans les deux langues officielles, apposée en permanence et bien en évidence, indiquant que le véhicule est une motocyclette à usage restreint ou un véhicule tout terrain et qu'il n'est pas destiné à être utilisé sur les chemins publics.

États-Unis

15 ans et plus :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*

– aucune exigence.

Moins de 15 ans :

Programme du RIV VTT à trois roues :

- Inadmissible sauf 15 ans et plus.

Importations privées :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*

– NIV de 14 à 17 caractères si fabriqué avant le 1^{er} décembre 2004;

- NIV à 17 caractères si fabriqué après le 1^{er} décembre 2004;

– programme du RVI;

- Étiquette DC pas obligatoire.

Importations commerciales :

– *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;*

- NIV à 17 caractères;

– doit être inscrit à l'annexe F ou G;

les renseignements sur le véhicule (marque et modèle);

– doit concorder avec le véhicule mentionné dans l'annexe F ou G sous le nom d'importateur;

– le véhicule doit porter l'étiquette de DC et l'étiquette de mise en garde indiquant « This vehicle is a Restricted use motorcycle and is not intended for use on public highways / Ce véhicule est une motocyclette à usage restreint et elle n'est pas destinée à être utilisée sur les chemins publics ».

		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <p>– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i></p> <p>Moins de 15 ans :</p> <p>– inadmissible à moins que d'être inscrit à l'annexe F ou G; les renseignements sur le véhicule (marque et modèle);</p> <p>– Doit concorder avec le véhicule mentionné dans l'annexe F ou G sous le nom d'importateur;</p> <p>– NIV de 14 à 17 caractères si fabriqué avant le 1^{er} décembre 2004;</p> <p>– NIV à 17 caractères si fabriqué après le 1^{er} décembre 2004;</p> <p>– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i></p> <p>– le véhicule doit porter l'étiquette de DC et l'étiquette de mise en garde indiquant « This vehicle is a Restricted use motorcycle and is not intended for use on public highways / Ce véhicule est une motocycle à usage restreint et elle n'est pas destinée à être utilisée sur les chemins publics ».</p>
Motocyclette de compétition (<i>Motorcycle – Competition</i>)	Voir « Véhicule de compétition »		
Motocyclette – Side-Car (<i>Motorcycle – Side-Car</i>)	Véhicule conçu pour transporter un passager et qui est attaché sur le côté de la motocyclette.	Tous les pays	– aucune exigence.
Motocyclette – hors route (<i>Motorcycle – Off-Road</i>)	Voir « Motocyclette à usage restreint ».		
Motoneige (<i>Snowmobile</i>)	Tout véhicule (y compris un véhicule convertible en motoneige) qui a une masse d'au plus 450 kg et qui est conçu essentiellement pour se déplacer sur la neige, est muni d'un ou de plusieurs skis de direction et est entraîné par une ou plusieurs chenilles en contact avec le sol.	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <p>– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i></p> <p>Moins de 15 ans :</p> <p>– étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant certifiant que le véhicule est conforme à au moins une des normes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. NSVAC; 2. SSCC Inc.; <p>– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i></p> <p>– programme du RVI;</p> <p>– les motoneiges fabriquées après le 1^{er} janvier 2001 doivent porter une NIV de 17 caractères.</p>

		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Motoneige de compétition (<i>Snowmobile – Competition</i>)	Voir « Véhicules de compétition »		
Remorque (<i>Trailer</i>)	<p>Véhicule conçu pour transporter ou prendre en charge des personnes ou des biens et devant être tiré par un autre véhicule. Cette catégorie comprend les remorques-autobus, les remorques pour charges longues et les chariots dérouleurs, mais non les maisons mobiles, les chariots de conversion, les matériels de terrassement et les instruments aratoires.</p> <p>Exemples : Remorques à sellette d'attelage, remorques pour chevaux et bestiaux, remorques utilitaires, tentes-roulottes, remorques pour bateaux, remorques pour équipement lourd, remorques pour appareils de soudage et chariots porte-automobile.</p>	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC ou lettre du fabricant certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Remorque de fabrication artisanale (<i>Trailer – Home-Built, Home-Made</i>)	Remorque qui répond à la définition de « remorque » mais qui est fabriquée par un importateur (voyageur) pour un usage personnel tel qu'un usage récréatif, et non pas à des fins commerciales ou pour la revente.	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
Réplique d'ancien modèle (<i>Antique Reproduction Vehicle</i>)	Véhicule conçu de façon à être une réplique à l'échelle d'un ancien modèle et muni d'un moteur d'une puissance maximale de 8 kW (10,73 CV).	Tous les pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune exigence. <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – étiquette apposée de façon inamovible et bien en évidence, précisant que le véhicule ne doit pas servir au transport sur les chemins publics mais dans des défilés, des expositions et des démonstrations.

Scooter	Voir « Motocyclette à vitesse limitée »		
Tracteur agricole [<i>Tractor (farm)</i>]	Véhicule conçu exclusivement pour des fins agricoles.	Tous les pays Province de Québec	– aucune exigence; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i>
Traîneau de motoneige (<i>Snowmobile Cutter</i>)	Un véhicule conçu pour être tiré par une motoneige.	États-Unis	15 ans et plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> Moins de 15 ans : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – programme du RVI.
		Autres pays	15 ans et plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> Moins de 15 ans : – inadmissible
Tricycle à moteur (<i>Motor tricycle</i>)	Motocyclette, autre qu'une réplique d'ancien modèle, qui, à la fois : a) est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol; b) est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher; c) un nombre désigné d'au plus quatre places assises; d) a un poids nominal brut du véhicule d'au plus 1 000 kg; e) ne comporte pas une structure renfermant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, autre que la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège.	États-Unis	15 ans et plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> Moins de 15 ans : Neuf : admissible si mentionné sous le nom d'un importateur de l'annexe G Usagé : Retenir et contacter Transports Canada au numéro 613-998-1973; Si Transports Canada accepte, le <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> et – programme du RVI.
		Autres pays	15 ans et plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> Moins de 15 ans : – inadmissible
Trottinette électrique (<i>Motorized scooter</i>)	Trottinette électrique, avec ou sans siège, composée d'une planche montée sur deux roues, d'une longue colonne de direction et d'un guidon et propulsée par un pied qui pousse contre le sol pendant que l'autre pied repose sur la planche. La trottinette électrique répond à la définition de « véhicule » de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i> de Transports Canada et entre dans la catégorie des « motocyclettes à usage restreint ». Voir « Motocyclette à usage restreint »		

Unité agricole (<i>Agricultural Vehicle</i>)	Unité conçue exclusivement pour l'exploitation hors des routes publiques et pour une utilisation liée aux travaux agricoles ou à l'élevage des animaux. Exemples : véhicules trainés tels les chariots à foin, épandeurs de fumier, tracteurs agricoles et presses-ramasseuses.	Tous les pays	– aucune exigence, sauf au Québec où un <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> est exigé pour la plupart des unités agricoles aux fins de l'immatriculation.
Véhicule à basse vitesse (<i>Low-Speed Vehicle</i>)	«véhicule à basse vitesse» Véhicule, autre qu'une motocyclette à usage restreint ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois : a) est conçu essentiellement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage d'autres catégories de véhicules sont régis par la loi ou un accord; b) roule sur quatre roues; c) est alimenté par un groupe motopropulseur — un moteur électrique et, s'il y a lieu, une transmission — conçu pour permettre au véhicule d'atteindre une vitesse de 32 km/h mais d'au plus 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée plane; d) n'utilise aucun carburant comme source d'énergie à bord du véhicule; e) a un PNBV inférieur à 1 361 kg. (low-speed vehicle)	États-Unis	15 ans et plus : – aucune exigence. Moins de 15 ans : – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC; – NIV de 17 caractères; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> ; – programme du RVI.
		Autres pays	15 ans ou plus : – aucune exigence. Moins de 15 ans : – inadmissible
Véhicule à trois roues (<i>Three-wheeled vehicle</i>)	Véhicule, autre qu'un véhicule de compétition, un véhicule à basse vitesse, une réplique d'ancien modèle, une motocyclette, une motocyclette à usage restreint, une remorque ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois : a) est conçu pour rouler sur trois roues en contact avec le sol; b) un nombre désigné d'au plus quatre places assises; c) a un poids nominal brut du véhicule d'au plus 1 000 kg.	États-Unis	15 ans ou plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> Moins de 15 ans : – inadmissible à moins de figurer à l'annexe G.
		Autres pays	15 ans ou plus : – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i> Moins de 15 ans : – inadmissible
Véhicule d'ancien modèle (<i>Antique Vehicle</i>)	Tout véhicule de 25 ans ou plus dont l'apparence et la configuration sont les mêmes qu'au moment où il a été fabriqué.	Tous les pays	– <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>

<p>Véhicule de compétition (véhicule de course, par exemple) [<i>Competition Vehicle (i.e., Racing Car)</i>]</p>	<p>Véhicule conçu pour servir exclusivement aux concours à circuit fermé.</p> <p>Nota : Une Porsche ou une Trans-Am à moteur gonflé n'est pas une voiture de compétition et serait assujettie aux mêmes exigences qu'une voiture de tourisme.</p>	Tous les pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune exigence. <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – doit porter une étiquette apposée par le fabricant et indiquant dans les deux langues officielles que le véhicule est un véhicule de compétition devant servir exclusivement aux concours à circuit fermé; ou – être accompagné d'une déclaration signée indiquant clairement que le véhicule est un véhicule de compétition devant servir exclusivement aux concours à circuit fermé.
<p>Véhicule de tourisme à usages multiples (<i>Multi-Purpose Passenger Vehicle MPV</i>)</p>	<p>Véhicule dont le nombre désigné de places assises est de dix ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des caractéristiques spéciales pour rouler occasionnellement hors route, mais qui n'est pas un véhicule à coussin d'air, un véhicule tout terrain, une voiture de golf, un véhicule à basse vitesse, une voiture de tourisme, un camion ou un véhicule importé à des fins spéciales. Cette catégorie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les fourgonnettes; b) les mini-fourgonnettes; c) certains quatre - quatre; d) les jeeps. 	États-Unis	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – liste d'admissibilité (annexe E); – étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;</i> – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Autres pays	<p>15 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1.</i> <p>Moins de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inadmissible
<p>Véhicule de travail (<i>Work Vehicle</i>)</p>	<p>Véhicule conçu principalement pour accomplir des travaux de génie civil et d'entretien et qui n'est monté ni sur un châssis de camion ni sur un châssis type camion. Le terme ne s'applique pas à un tracteur ni à d'autres véhicules conçus essentiellement pour être traînés par un autre véhicule.</p> <p>Cette catégorie comprend :</p> <p>les chargeurs frontaux, les bouteurs, les pelles rétrocaveuses, les balayeuses de chaussée construites sur châssis spécial (pas sur un châssis de camion), les chariots-élévateurs, les grues mobiles construites sur châssis spécial et certains véhicules remorqués tels que les charrettes à foin, les épandeurs de fumier et l'équipement de terrassement lourd.</p>	Tous les pays	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1</i>, seulement si la province l'exige.

ANNEXE J

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (NSVAC)

Marque nationale de sécurité (MNS) :



Certification propre au Canada sur l'étiquette DC :

This vehicle conforms to all applicable standards prescribed under the *Canadian Motor Vehicle Safety Regulations* in effect on the date of manufacture. / Ce véhicule est conforme à toutes les normes qui lui sont applicables en vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada* en vigueur à la date de sa fabrication.

SNOWMOBILE SAFETY CERTIFICATION COMMITTEE (SSCC)

L'étiquette du SSCC peut se présenter de la façon suivante ou d'une façon similaire :



RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des partenariats Direction des programmes d’observation et de la frontière Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7624-3</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur la sécurité automobile, alinéas 5(1)a), b), d) et e); article 6; alinéas 7(1) a) et b); alinéas 7(1)a) et b) et b), et paragraphe 15(3); Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, alinéa 12(3)f); Loi sur la protection des végétaux, alinéas 7(1)a), b) et c); Loi sur les douanes, article 101; Tarif des douanes, numéros tarifaires 9897.00.00 et 9993.00.00; Loi sur la protection des végétaux; Loi sur les douanes; Tarif des douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D2-4-1; D2-6-2; D4-1-5; D7-4-1; D7-4-3; D8-1-1; D8-1-2; D9-1-1; D19-1-11; D21-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-12-1, le 8 novembre 2002 D2-6-2, le 19 mars 1999</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

